

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1964-01-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

III. LA RESTAURATION LITURGIQUE

21. Le numéro 21 sert de préambule à la section du chapitre premier qui traite de la restauration de la liturgie. Après avoir défini sa nature et formulé l'exigence de la participation active par tout le peuple chrétien à la célébration du culte, le Concile passe à l'exposé des principes qui devront présider à la *restauration* des rites. Il y a un lien étroit entre cette section et les deux précédentes. Il est, en effet, indispensable de soumettre la liturgie à une révision intégrale pour que soit manifestée sa nature sacrée et que le peuple chrétien puise dans sa célébration l'abondance de la grâce divine. C'est en raison même de sa piété (*pia Mater Ecclesia*), c'est-à-dire de sa fidélité à Dieu et aux intérêts du peuple de Dieu, que l'Eglise juge de son devoir de se consacrer avec zèle à cette tâche.

Mais pourquoi le Concile estime-t-il indispensable de réformer la liturgie ? Si elle est vraiment la célébration rituelle du mystère pascal, l'action sacrée par laquelle le Christ glorifie le Père et sanctifie les hommes, la liturgie n'échappe-t-elle pas par son essence même à l'usure du temps ? Ne puise-t-elle pas dans le mystère chrétien, dont elle est l'expression visible, le principe d'une transcendance absolue par rapport à la caducité de toutes les œuvres humaines ?

La réponse à cette objection tient dans le fait que la liturgie, humaine et divine comme l'Eglise (art. 2), *comporte* à la fois *une partie immuable*, qui est d'origine divine, et *des parties sujettes au changement*, parce qu'elles sont nées des besoins particuliers d'une époque déterminée. Le Concile de Trente avait déjà affirmé que « l'Eglise a toujours eu, dans la dispensation des sacrements, leur substance étant sauve, le pouvoir de décider ou de modifier ce qu'elle jugeait mieux convenir à l'utilité spirituelle de ceux qui les reçoivent ou au respect des sacrements eux-mêmes, selon la variété des circonstances et des lieux » (Denz. 931). Pie XII

avait posé dans l'encyclique *Mediator Dei* la distinction formulée ici : « La sainte liturgie est formée d'éléments humains et d'éléments divins; ceux-ci, évidemment, ayant été établis par le divin Rédempteur, ne peuvent en aucune façon être changés par les hommes; les premiers, au contraire, peuvent subir des modifications diverses, selon que les nécessités des temps, des choses et des âmes les demandent, et que la hiérarchie ecclésiastique, forte de l'aide de l'Esprit-Saint, les aura approuvées » (AAS, p. 542; EP 540).

Si la révision des rites est légitime, il est deux cas où elle s'impose. D'abord lorsque des rites se sont introduits, *qui correspondent mal à la nature intime de la liturgie*. C'est ainsi, par exemple, qu'à la fin du moyen âge, le développement excessif du culte des saints submergea le temporal, supprimant pratiquement l'office du dimanche et des fêtes du Carême. Il fallut attendre le motu proprio *Abhinc duos annos* de saint Pie X (1913) pour voir s'amorcer une réaction contre cet abus. Le second cas où une réforme s'impose est celui de rites *inadaptés*. Il est indéniable que l'office de la veillée pascale, célébré dans la matinée du samedi saint sans aucune participation du peuple, ne constituait plus la solennelle proclamation de la foi de l'Eglise dans le Christ Seigneur, lorsque Pie XII décida de le restituer à la nuit sainte (1951). Les exemples de rites inadaptés aux exigences actuelles du culte fourmillent aussi bien dans la liturgie de la messe que dans celle des sacrements.

Puisque l'Eglise se trouve dans l'obligation de restaurer sa liturgie, quelle règle va-t-elle établir en premier lieu pour présider à cette restauration ? Celle de l'intelligibilité des rites, en vue d'une participation plénière du peuple. La liturgie appartient au monde sacramental. Les rites sont des signes porteurs de grâce, des signes efficaces, qui doivent être dotés d'une certaine transparence pour que les fidèles puissent y communier dans la foi. Mais il est évident que la richesse des signes sacrés dépassera toujours les possibilités de l'intelligence humaine. Aussi le document conciliaire veut-il que le peuple chrétien *puisse facilement les saisir, autant qu'il est possible*. Le principe de l'intelligibilité des rites n'est donc pas absolu. Il trouve ses limites dans la nature même de la liturgie, qui est transcendante, et dans les caractères biblique et traditionnel de sa structure et de son

mode d'expression. Ceux-ci dépendent de la forme dans laquelle la révélation a été faite aux hommes et nous a été transmise. Pour que les fidèles puissent participer à la liturgie d'une manière pleine, active et communautaire, il ne suffit pas que la liturgie soit adaptée au peuple, il faut encore que le peuple soit introduit dans le mode d'expression de la liturgie.

A. NORMES GÉNÉRALES

Seule la hiérarchie peut modifier la liturgie

22. Après avoir dit la nécessité d'une restauration de la liturgie et formulé le principe suprême de cette restauration, le Concile établit un certain nombre de *normes générales*, qui devront présider à la réforme des rites et des livres liturgiques.

Le premier point consiste à définir de quelle autorité dépend la réforme. Le Concile déclare que le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de la hiérarchie sacrée, du pape et des évêques, mais il élargit considérablement les pouvoirs que le droit moderne reconnaissait aux évêques (CIC 1257, 1261). Pie XII avait rappelé dans *Mediator Dei* que « au seul Souverain Pontife appartient le droit de reconnaître et établir tout usage concernant le culte divin, d'introduire et approuver de nouveaux rites, de modifier ceux mêmes qu'il aurait jugé devoir changer; le droit et le devoir des évêques est de veiller diligemment à l'exacte observation des préceptes des saints canons sur le culte divin » (AAS, p. 544; EP 546).

En confiant au Pontife romain le soin de publier un nouveau Missel et un nouveau Bréviaire, les Pères du Concile de Trente s'étaient pratiquement dessaisis de l'autorité liturgique dont les évêques avaient joui jusque-là (1563). Peu après, la création de la Congrégation des rites sacrés (1588) devait retirer toute initiative à l'épiscopat en matière liturgique. Non seulement les diocèses ne pouvaient plus avoir leurs livres particuliers, mais les Propres diocésains devaient être soumis à l'approbation du Saint-Siège. Nous n'avons

pas à exposer ici comment, au 20^e siècle, les évêques ont senti la nécessité de se grouper en conférences épiscopales, plus ou moins étendues, et comment, dans ce travail apostolique commun, le vieil *Ordo episcoporum* s'est réveillé d'un long sommeil. Mais ce qu'il convient de dire c'est que la liturgie a fourni un terrain de choix pour l'action collective des conférences épiscopales. Avant même que le Code des rubriques (1960) et le décret restaurant le catéchuménat des adultes (1962) ne confèrent aux assemblées d'évêques des pouvoirs parfois très importants, celles-ci avaient joué un rôle décisif dans la préparation des rituels bilingues¹.

On relèvera les termes très souples dans lesquels le Concile parle des « diverses assemblées d'évêques légitimement constituées, compétentes sur un territoire donné ». Ces assemblées d'évêques sont de deux sortes. Il y a celles qui sont reconnues par le Code de Droit canonique, à savoir le Concile plénier (can. 281), le Concile provincial (can. 283) et l'assemblée provinciale (can. 292); mais la Constitution envisage aussi les assemblées territoriales qui doivent être établies par le Concile. Celles-ci prendront certainement des formes différentes selon les régions : ici le territoire soumis à leur juridiction coïncidera avec celui d'une nation; là il s'étendra à une région moins vaste, mais parfaitement délimitée par la zone d'extension d'une langue locale ou véhiculaire; ailleurs l'assemblée réunira tous les évêques d'un continent.

Ajoutons que le gouvernement accordé aux assemblées d'évêques en matière liturgique n'est pas illimité, comme certains commentaires de presse ont pu le laisser entendre. Ses limites sont fixées dans chacun des chapitres de la Constitution (art. 36, 39, 40, 44, 63, 77, 128).

Puisque la réglementation du culte relève uniquement de la hiérarchie dans l'Eglise, il est normal que « absolument personne d'autre, même prêtre, ne puisse de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie ». Le caractère péremptoire de cette affirmation n'échappera à personne. Pie XII avait justifié l'interdiction de toute initiative liturgique individuelle par le fait que le

1. Voir par exemple la lettre de Mgr de Furstenberg, internonce apostolique à Tokyo, au début de la *Collectio rituum ad usum Ecclesiae in Japonia*, Tokyo, 1958.

culte de l'Eglise est au plus haut point « lié avec la discipline ecclésiastique et avec l'ordre, l'unité et la concorde du Corps mystique, et, qui plus est, fréquemment avec l'intégrité de la foi catholique elle-même » (*Mediator Dei, ibid.*).

Tradition et progrès

23. L'Eglise n'a pas à inventer aujourd'hui les formes de son culte. Celui-ci a pris naissance dans la communauté apostolique et il s'est développé sans rupture jusqu'à nous. Tout progrès doit donc consister dans un approfondissement de la tradition. C'est pour assurer la fidélité de la restauration liturgique à cette loi essentielle que la Constitution expose le processus à suivre dans les travaux que l'on doit entreprendre.

Tout commencera par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale. Retenons les trois domaines de l'étude : la pastorale fait l'inventaire des besoins et de ce que Jean XXIII appelait « les signes des temps »; l'histoire montre comment les problèmes ont été résolus dans le passé et comment les formes liturgiques ont évolué; la théologie confronte les rites et les formulaires avec le mystère qu'ils doivent exprimer. Si l'une des trois disciplines est sacrifiée, on ne pourra pas espérer avoir une vue équilibrée des problèmes. La qualité de la liturgie rénovée sera demain fonction du sérieux avec lequel les études préliminaires auront été menées.

Après avoir délimité le champ des études à poursuivre, la Constitution aborde la méthode qui doit présider à ces études. Elle sera à la fois théorique et expérimentale. Un exemple fera mieux comprendre ce qu'il faut entendre par là. Il est notoire que la restauration de la liturgie devra rendre toute son ampleur à la liturgie de la Parole, tant dans la messe que dans la célébration des sacrements. Or, pour restaurer la liturgie de la Parole il faut d'abord se demander si cette liturgie a une structure fondamentale. Celle-ci a été discernée par le P. Jungmann : lecture, chant, prière. (Cf. J.-A. JUNGMANN, *Des lois de la célébration liturgique*, trad. fr., Paris, 1956). Il ne suffit donc pas de porter son attention sur le choix des lectures, mais il faut encore rendre

leur importance primitive aux chants intercalaires, restaurer l'homélie et la « prière des fidèles ». L'histoire, la théologie et la pastorale ne peuvent que plaider en faveur de la restauration de tous les éléments de la liturgie de la Parole. Dans cette entreprise on devra s'inspirer de *l'expérience qui découle de la plus récente restauration liturgique et des indults accordés en divers endroits*. La restauration de la veillée pascale, dont les rubriques prescrivent que le célébrant, les ministres et le peuple écoutent assis les lectures, les indults qui ont accordé à certains pays, comme l'Inde, la proclamation directe des lectures de la semaine sainte, ont montré le bienfait que le peuple chrétien peut recueillir de l'instauration d'une véritable liturgie de la Parole. L'expérience corrobore ainsi les résultats de l'étude de liturgie comparée qui avait permis de dégager les structures.

Les rites actuels sont en usage depuis au moins quatre siècles, car les livres tridentins n'ont pas subi de modifications substantielles. On ne les modifiera donc pas pour le plaisir de changer, mais seulement si la révision de tel ou tel est vraiment et certainement utile. En tout cas, jamais la réforme ne devra apparaître comme une rupture avec le passé. Il s'agit d'un *développement en quelque sorte organique*, qui fait jaillir les formes nouvelles de formes déjà existantes. Cela est très important du point de vue pastoral. Il est indispensable que le passage entre le passé et l'avenir se fasse sans heurt pour le peuple chrétien. Les formes liturgiques nouvelles ne doivent pas apparaître comme une révolution dans le culte, mais comme l'épanouissement d'une forme plus parfaite de la prière publique de l'Eglise. Cela est non moins important du point de vue de la nature même de la liturgie. Celle-ci est vie, et la vie ne se propage pas d'ordinaire par mutations brusques.

Une liturgie biblique

24. La liturgie demeurera enracinée dans la tradition de l'Eglise, ses formes nouvelles constitueront l'épanouissement des anciennes, si elle demeure essentiellement biblique. C'est la raison pour laquelle le Concile affirme que *dans la célébration de la liturgie la Sainte Ecriture a une*

importance extrême. Le rôle primordial de l'Ecriture dans la Liturgie peut être saisi au plan des textes lus et chantés, ainsi qu'à celui des prières et plus encore des actions².

C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante. Il est superflu de redire la place que tient l'Ecriture dans les lectures de la messe et de l'office divin en Occident, ainsi que dans la célébration des sacrements en Orient. On notera en revanche le souci que manifeste le Concile de rendre à l'homélie sa place dans toute célébration liturgique (et non seulement dans la messe) et de mettre en lumière sa nature de commentaire de la parole de Dieu. L'homélie a pour but de planter dans la vie du peuple chrétien la Parole qu'il vient d'entendre; elle est une action liturgique. De même le Concile insiste-t-il sur le chant des psaumes. La psalmodie n'est pas réservée à l'office divin; ce n'est pas transformer la grand-messe en vêpres que d'y chanter les psaumes, ainsi qu'on a pu l'entendre dire. Les Psaumes sont le livre de prière de l'Eglise, et il est normal qu'elle y puise en priorité non seulement le chant du graduel, mais aussi les processionaux d'entrée, d'offertoire et de communion.

C'est sous son inspiration et dans son élan que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli. La Bible offre d'abord à la prière liturgique sa typologie : c'est souvent de la méditation de l'événement biblique, du rapprochement entre l'événement biblique et son accomplissement dans la Nouvelle Alliance que naît spontanément la prière. Il suffit de se reporter à l'*Exsultet* ou à la prière de consécration de l'eau dans la veillée pascale pour en prendre conscience. Quant à la prière eucharistique, romaine ou orientale, c'est plus qu'une typologie qu'elle emprunte à la Bible; elle vient s'insérer dans l'histoire du salut, dont la Bible nous décrit les étapes. Et elle le fait dans un style biblique, dans une longue prière d'action de grâce empruntée au rituel juif de la bénédiction de la table.

La prière liturgique est une action, et cette action renouvelle les merveilles divines de l'Ancienne Alliance. En célébrant les sacrements, la liturgie continue l'unique Histoire

². P. JOUNEL, *La Bible dans la Liturgie*, dans *Parole de Dieu et Liturgie*, LO 25, Editions du Cerf, 1958, pp. 17-49.

sainte, et c'est l'Hier biblique qui permet de comprendre l'Aujourd'hui liturgique : *c'est de la Bible que les actions et les symboles reçoivent leur signification*. Le meilleur exemple de la lumière que projettent l'une sur l'autre la Bible et la Liturgie dans la symphonie des lectures, des chants, des prières et des rites est évidemment la célébration de la Nuit pascale.

Puisque la parole de Dieu tient la première place dans la liturgie, le renouveau liturgique dépend en grande partie du renouveau biblique. Aussi le Concile recommande-t-il de promouvoir *le goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture*. Si saint Augustin avait pris rang parmi les Pères de Vatican II, il aurait applaudi à cette expression. Il ne s'agit pas tant de connaître que d'aimer, de savoir discerner à quelle source appartient tel passage du Pentateuque que de venir boire à la Bible comme à la source vive. Le pape Jean disait un jour : « L'Eglise n'est pas un musée d'archéologie, mais l'antique fontaine du village, qui donne l'eau aux générations d'aujourd'hui comme elle l'a donnée à celles du passé. » Il en est ainsi de la Bible. La restauration liturgique ne sera bénéfique que si elle nous fait puiser plus abondamment à l'antique fontaine. C'est de cela qu'il s'agit et non de changer des rubriques.

Révision des livres liturgiques

25. La restauration liturgique imposera la révision de tous les livres liturgiques, à savoir, pour le rite romain, le Missel, le Bréviaire, le Pontifical, le Rituel, le Martyrologe, le Cérémonial des évêques et le *Memoriale rituum* des petites églises. La révision devra être réalisée *quam primum*, ce qui ne veut pas dire que la nouvelle édition typique de chacun des livres paraîtra dans le courant de 1964. La Commission préparatoire au Concile avait reçu pour tâche d'élaborer le projet de Constitution liturgique, mais non d'amorcer la révision des livres. La Commission postconciliaire aura tout à faire en ce domaine. Si l'Ordo de la concélébration ou le rituel de la communion sous les deux espèces peut être préparé en peu de temps, il faudra plusieurs années

pour composer le Missel et le Bréviaire *ex decreto sacrosancti concilii Vaticani II restituta*.

La rédaction des nouveaux livres liturgiques est confiée à une commission spéciale, comme le furent la réforme de saint Pie X et celle de Pie XII. La Commission constituée par Pie X était indépendante de la Sacrée Congrégation des rites, qui devait seulement promulguer les décrets d'application³. Au contraire, la commission instituée par Pie XII en 1948, pour préparer la réforme liturgique générale, fut rattachée dès l'origine à la section historique de la Sacrée Congrégation des rites⁴. Le Concile s'en remet au pape du mode d'organisation de la commission qui sera chargée de la réforme, mais il demande que l'on fasse appel à des experts et que l'on consulte des évêques, de diverses régions du globe. Jusqu'ici la réforme liturgique n'a été réalisée que par des personnalités romaines travaillant, pour la réforme de saint Pie X, sous la direction de Mgr Piacenza, professeur au séminaire du Latran, et, pour celle de Pie XII, sous l'autorité du R. P. Antonelli, rapporteur général de la section historique de la Sacrée Congrégation des rites. Sans doute des liturgistes transalpins, comme le P. Jungmann et Dom Capelle, furent-ils consultés sur la réforme de la semaine sainte et les réformes ultérieures, mais il ne s'agit à aucun moment d'une véritable équipe de travail internationale. Une telle équipe apparut pour la première fois avec la commission préparatoire au Concile; celle-ci réunit un large éventail de spécialistes et de pasteurs, dont la collaboration s'avéra extrêmement fructueuse. La même méthode devait présider aux travaux de la commission conciliaire à la satisfaction de tous. Aussi les Pères ont-ils explicitement manifesté leur volonté de la voir se perpétuer au stade de la mise en application de la Constitution.

3. PIE X, *Motu proprio « Abhinc duos annos »*, *Decreta authentica SCR*, n° 4307 : *Sacra Rituum Congregatio, peculiaris Commissionis a Nobis constitutae consulta sequens, propriis Decretis constituet*.

4. A. P. FRUTAZ, *Le Sezione Storica della Sacra Congregazione dei Riti*, Cité du Vatican, 1963, p. 17.